

No. 1122

UNITED STATES OF AMERICA
and
FRANCE

Memorandum (with a letter) constituting an agreement relating to shipping claims arising out of the acquisition, operation and disposition of French vessels under the control of the United States of America during the period from 7 December 1941 to 1 May 1946. Signed at Washington, on 28 May 1946

Official texts: English and French.

Registered by the United States of America on 2 April 1951.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
FRANCE

Mémorandum (avec une lettre) constituant un accord sur les créances maritimes nées du fait de l'acquisition, de l'usage et de la cession de navires français placés sous le contrôle des États-Unis d'Amérique pendant la période du 7 décembre 1941 au 1er mai 1946. Signé à Washington, le 28 mai 1946

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 avril 1951.

N° 1122. MÉMORANDUM CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA FRANCE
SUR LES CRÉANCES MARITIMES NÉES DU FAIT DE
L'ACQUISITION, DE L'USAGE ET DE LA CESSION DE
NAVIRES FRANÇAIS PLACÉS SOUS LE CONTRÔLE
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PENDANT LA PÉRIODE
DU 7 DÉCEMBRE 1941 AU 1^{er} MAI 1946. SIGNÉ A
WASHINGTON, LE 28 MAI 1946

Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement provisoire de la République française ont, au cours des négociations relatives au règlement du Prêt-Bail, discuté de tous les problèmes communs de transports maritimes et de toutes les créances maritimes nées du fait de l'acquisition, de l'usage et de la cession de navires français placés sous le contrôle des États-Unis d'Amérique pendant la période du 7 décembre 1941 au 1^{er} mai 1946, et sont convenus des dispositions suivantes :

1. A titre de règlement complet et définitif de toutes créances et dettes financières quelles qu'elles soient, d'un gouvernement envers l'autre, nées de la réquisition, l'emploi, la réparation, l'avarie, la perte, l'usage et la restitution de navires français, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déposera une somme de 17.500.000 dollars auprès de la Commission Maritime des États-Unis, au nom du Gouvernement provisoire de la République française, cette somme devant être imputée sur le prix de l'achat par le Gouvernement provisoire de la République française à la Commission Maritime des États-Unis d'un nombre maximum de 75 navires dits « Liberty Ships » dans le cadre de la Loi de 1946 sur les ventes de navires.

a) Sur cette somme la Commission Maritime des États-Unis imputera en premier lieu l'acompte du prix de vente statutaire des navires payable à la date de leur livraison comme requis par les règlements de la Commission Maritime. Le solde de cette somme après ledit paiement d'acompte sera affecté aux paiements d'intérêts et aux annuités sur le solde du prix de vente, au fur et à mesure de leur échéance, et jusqu'à extinction de ce solde.

b) Le Gouvernement provisoire de la République française et la Commission Maritime des États-Unis conviendront du prix et des autres conditions de vente dans le cadre de la Loi de 1946 sur les ventes de navires.

¹ Entré en vigueur le 28 mai 1946, par signature.

c) Le Gouvernement provisoire de la République française pourra se porter acquéreur d'autres navires auprès de la Commission Maritime des États-Unis.

2. Toutes créances d'un gouvernement sur l'autre nées de la perte de navires français ou de cargaisons de ces navires pendant la période où ces navires ont été placés sous le contrôle du Gouvernement des États-Unis d'Amérique sont annulées.

Le Gouvernement provisoire de la République française assume par le présent accord la responsabilité d'instruire et de payer toute demande qui a été ou sera présentée par toute personne physique ou morale, qui est, ou qui était, ou qui prétend être ou avoir été, à un moment quelconque, propriétaire de, ou titulaire de droits réels sur, tout navire français placé sous le contrôle du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pendant la période susmentionnée ou toute cargaison d'un tel navire.

Le Gouvernement provisoire de la République française convient d'indemniser et de garantir le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ses agents, fonctionnaires ou employés, pour toute demande de ce genre.

3. Les dispositions du présent accord seront subordonnées à un règlement satisfaisant pour les deux parties de tous comptes du Prêt-Bail et autres comptes de guerre, à la possibilité de disposer, conformément aux conditions dudit règlement, de la somme de 17.500.000 dollars que le Gouvernement des États-Unis doit déposer auprès de la Commission Maritime des États-Unis et à la conclusion de l'accord susmentionné entre le Gouvernement provisoire de la République française et la Commission Maritime des États-Unis, pour l'achat et la vente d'un nombre maximum de 75 navires dits « Liberty Ships ».

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

W. L. CLAYTON

Pour le Gouvernement provisoire de la République française :

H. BONNET

Washington, le 28 mai 1946.

TRADUCTION — TRANSLATION

*Le Secrétaire d'État adjoint au Commissaire général français
du Plan de modernisation et de rééquipement*DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 28 mai 1946

Monsieur,

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de confirmer notre accord au sujet de la méthode par laquelle, sous réserve des dispositions de l'Accord particulier relatif aux créances maritimes en date du 28 mai 1946¹, les États-Unis constitueront entre les mains de la Commission maritime des États-Unis le crédit de 17.500.000 dollars accordé au Gouvernement français. A cette fin, une somme de 17.500.000 dollars sera prélevée sur les fonds que le Gouvernement français a versés à ce jour à l'Administration économique pour l'étranger et dont il n'a pas été tenu compte pour le calcul du montant net de la dette envers le Gouvernement des États-Unis, tel qu'il est indiqué au paragraphe 2 du Mémoire d'accord¹ signé ce jour par nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire d'État adjoint :

(Signé) W. L. CLAYTON

L'Honorable Jean Monnet
aux soins du Conseil français des approvisionnements
1800 Massachusetts Avenue
Washington (D.C.)

¹ Voir p. 59 de ce volume.